

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 10 octobre 1979.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

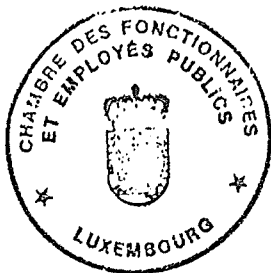
Monsieur le Ministre
du Travail et de la Sécurité
sociale
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant le taux
d'intérêts moratoires et les modalités d'application y re-
latives en exécution des articles 69, 144 et 243 du code
des assurances sociales.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



S. T. /

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

Avis sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant le taux d'intérêts moratoires et les modalités d'application y relatives en exécution des articles 69, 144 et 243 du code des assurances sociales

Par dépêche que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a reçue le 6 septembre 1979, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale lui demande son avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Comme il appert déjà de son intitulé, le texte proposé tend - en exécution de certaines dispositions du code des assurances sociales - à déterminer le taux des intérêts moratoires devant grever les cotisations non payées à l'échéance, ainsi que les modalités d'application y relatives.

L'article 1er dispose que ces intérêts commenceront à courir avec le mois qui suit l'envoi recommandé du rappel de payer.

L'article 2 propose de fixer le taux des intérêts à 1% par mois, soit 12% par an. Ce taux, qui correspond à celui prévu par les textes en vigueur jusqu'ici, doit éviter que les employeurs ne considèrent les institutions de sécurité sociale comme banques et ne retiennent les cotisations échues à titre de prêt gratuit ou à bon marché.

L'article 3 stipule que les paiements partiels s'imputeront d'abord sur les intérêts, et ensuite seulement sur le capital dû, et que, conformément à la pratique administrative, il n'y aura pas capitalisation des intérêts.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que les mesures prévues contribueront à garantir aux instituts de la sécurité sociale la rentrée des contributions qui leur sont légalement dues, et cela sans demander trop de travail administratif.

En conséquence, la Chambre marque son accord avec l'avant-projet, dont le texte n'appelle pas d'observation spéciale de sa part.


(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 10 octobre 1979.

Le Secrétaire,

R. Nicolay 

Le Président,

 F. Haas